



**FONDATION RENÉ CASSIN**

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

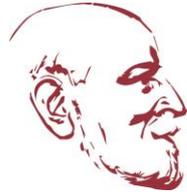
## **ÉPREUVES DU DIPLÔME**

**47ème Session Annuelle d'enseignement**

***4-22 Juillet 2016***

***Conflits armés et Droit International des Droits de l'Homme***

---



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

### **1ère épreuve - Epreuve de sous-admissibilité - Dissertation** **Durée : 5 heures**

**Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :**

**Sujet n° 1 :** L'application *ratione loci* des Conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme

**Sujet n° 2 :** L'articulation entre les obligations tirées des Conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme et les règles du droit international humanitaire



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

### 2ème épreuve - Epreuve d'admissibilité - Cas pratique

Durée de préparation : 24 heures

#### Cas pratique n° 1 – Système américain

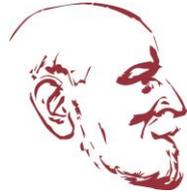
Cent ans après l'élimination de la population de l'Etat d'Istros par les forces militantes de l'Etat voisin de Cyrène qui occupait une partie de son territoire, une conférence internationale a été organisée par l'Université privé de l'Etat de Welton dédiée à la commémoration des victimes des massacres. Composé d'une analyse historique et d'une approche juridique, le programme visait à assurer une étude pluridisciplinaire du sujet mettant en lumière les atrocités commises ainsi que les questions juridiques relatives. Ayant élaborée une étude de post-doctorat sur le sujet de génocide, M. John Keating Professeur de l'histoire du droit, a été convoqué pour donner un discours sur les événements qui ont eu lieu en 1915. Souffrant d'une maladie n'a pas pu assister à la conférence et a communiqué un brève discours à un de ses collègues qui l'a présenté à sa place.

Dans le cadre de la publication des actes du colloque M. John Keating a commencé la rédaction de son article. Dans cet article M. Keating a mis en question la fiabilité des plusieurs sources bibliographiques traitant le sujet d'élimination du peuple d'Istros. En joignant une retranscription des entretiens des proches des victimes survivants lors de la préparation de sa recherche, il a démontré les incohérences de ces sources quant à la description des événements. En soulignant que ces crimes étaient le seul moyen de répression des mouvements révolutionnaires du peuple d'Istros, il a exprimé également son opposition aux approches juridiques déjà développées par la doctrine concernant la qualification des crimes en question. Secrétaire de la rédaction aux Editions Estelle, il a publié les actes du colloque ainsi que sa contribution le 4 mai 2015.

Welton avait adopté le 14 juillet 1990 une « *Loi sur la Discrimination raciale* » (Loi L.1959/1990). L'article 46 de cette loi dispose que :

« *Celui qui, soit par des discours soit par des écrits aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ;  
celui qui aura cherché à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,  
sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus ou d'une peine pécuniaire.* ».

Soutenant une violation de l'article 46 de la Loi L. 1959/1990, une association pour la défense de la mémoire des victimes et des témoins des crimes internationaux a introduit une requête contre M. Keating auprès du Tribunal pénal de Welton le 10 mai 2015. L'affaire de M. Keating a été largement diffusée par les médias publics et plusieurs académiciens ont été sollicités pour participer aux débats. Le tribunal a finalement donné raison à l'association et il a ordonné le retrait des actes du colloque du 4 mai 2015. De plus, il a infligé à M. Keating une peine privative de liberté de 2 ans. Quand il a contesté ce jugement devant les juridictions internes M. Keating a déposé aussi un mémoire en défense dans lequel il a allégué que deux jours après le reportage à la télévision deux inconnus l'ont battu et l'ont menacé de le tuer s'il n'arrête pas d'écrire sur le sujet



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

de génocide. La Cour d'appel a rejeté son recours le 20 mars 2016 considérant que la décision attaquée était fondée sur une base légale suffisante. La Cour n'a pas examiné les arguments portant sur les actes d'agression dans la mesure où le mémoire en défense contenait de nouvelles allégations qui n'ont pas été discutées lors de la procédure en première instance.

M. Keating a décidé de soumettre une communication devant la Commission interaméricaine à l'encontre de Welton qui est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Vous êtes le Conseil de M. Keating et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

### **Cas Pratique n° 2 – Système européen**

Suite à un coup de force perpétré par des forces militaires en 1967, le régime totalitaire des colonels qui a gouverné l'Etat de Hirsch a adopté une loi antiterroriste (Loi L.7849/1967) aggravant les peines prévues par la législation ordinaire en cas d'homicide, de séquestration ou d'incendie. De plus cette loi étendait aussi la durée de la détention préventive imposée pour ces crimes. En 1974 la démocratie a été restaurée et le nouveau parti au pouvoir a modifié le cadre législatif précédent. La Loi L.7849/1967 n'a pas été annulée mais restait inapplicable.

En 1980 un conflit armé est éclaté entre l'Etat de Hirsch et l'Etat de Chilowicz. Ce conflit est terminé en 1985 et les frontières de deux Etats ont changé. Les régions Czurda, Goldberg et Pefferberg qui faisaient partie du territoire de Chilowicz ont été subordonnés et annexés par l'Etat de Hirsch, tandis que la région de Klowaskia, Felps et Medina, le port de Hirsch sont annexés par Chilowicz. Dans le cadre d'un programme d'échange des populations entre Hirsch et Chilowicz prévu par le traité de Maurassanne qui a été signé entre les deux Etats, deux semaines après la fin de la guerre, les personnes qui résidaient aux régions : Czurda, Pefferberg et Klowaskia et qui n'avaient la religion de l'Etat où ils résidaient devaient se déplacer à la région d'Etat où leur religion était la prépondérante. Les résidents de Goldberg et de Medina étaient exclus de cet échange obligatoire et ils étaient autorisés de rester aux régions où ils résidaient indépendamment de leur religion.

Le 2 juillet 1990 trente personnes appartenant à la minorité religieuse de l'Etat de Chilowicz et résidant à la région de Goldberg décident de créer une association à but non lucratif dénommée « La minorité ethnique des amis de Chilowicz », afin de rendre grâce au Dieu Ohm et de maintenir les traditions et les coutumes de leur culture. Le 14 juillet 1990 ils ont déposé une demande pour l'enregistrement de leur association auprès du tribunal de première instance, conformément au cadre législatif national. Leur demande a été rejetée le 12 décembre 1995. La cour d'appel et la Cour de cassation ont confirmé la décision de la première instance en statuant qu'elle a été rendue pour des raisons d'ordre public qui imposaient la non reconnaissance d'une association dont le nom pourrait créer une confusion par rapport à l'existence d'une minorité ethnique. La décision de la Cour de Cassation a été rendue le 30 mai 2016

Le 14 juillet 2014 les personnes qui envisageaient de créer l'Association (les fondateurs de l'Association « La minorité ethnique des amis de Chilowicz »), ont participé à une manifestation revendiquant la construction d'un lieu de culte. Lors de cette manifestation et en raison des



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

articles pyrotechniques qu'ils ont utilisés un incendie a été provoqué au bois des Palmiers de la région de Goldberg. L'acte incriminé a été qualifiée grave par les autorités qui ont procédé à des arrestations en vertu de la Loi L.7849/1967. De plus, les personnes arrêtées ont été placés en détention préventive pendant quatre mois, alors qu'à la procédure régulière la mesure de détention ne devrait pas dépasser les trois mois. En assimilant les accusés à des terroristes, le tribunal de première instance qui a jugé l'affaire a appliqué la loi en question sans analyser les éléments de fait. Les fondateurs de l'Association qui ont été condamnés à un emprisonnement à perpétuité pour des activités terroristes ont contesté la décision du Tribunal auprès du Cour d'appel qui a confirmé le jugement rendu par la juridiction inférieure en reprenant son verdict.

Les fondateurs de l'Association décident de soumettre une communication devant la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de l'Etat de Hirsch qui est partie à la Contention européenne des droits de l'homme. Vous êtes le Conseil de ces personnes et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

### **Cas Pratique n° 3– Système européen**

La crise financière, qui a éclaté en 1995, a placé l'Etat de Sandford à une situation difficile. Les manifestations ont polarisé l'opinion publique suscitant une opposition à l'encontre de la partie politique gouvernante. Le 13 novembre 1996 le gouvernement du président Joaquin Conklin qui a été démocratiquement élu, a été renversé par un coup d'Etat. Le coup d'Etat mené par une junte militaire était dirigé par le chef de l'armée de terre, M. Adenoid Hynkel.

Le régime totalitaire a ordonné l'exécution des opposants politiques du gouvernement et a procédé à l'arrestation des plusieurs artistes et journalistes de l'Etat voisin de Salliorca qui se trouvaient sur le territoire de Sandford à cette époque-là. Les personnes arrêtées étaient ensuite placées en détention à des camps de concentration qui ont été créés et ont subis des actes de torture. En particulier, les détenus étaient privés du sommeil, d'eau et de nourriture pendant plusieurs jours et ils avaient subi des viols.

En 2000 une nouvelle constitution a été adoptée prévoyant un régime transitoire et un nouveau Président de la République a été élu par le peuple de Sandford. La démocratie était instaurée le 12 janvier 2001 et l'ancien chef d'Etat, Adenoid Hynkel est devenu sénateur. De plus, une voie de recours interne pour les actes de torture perpétrés sur son territoire a été établie.

M. Adenoid Hynkel est entré au territoire de Schultz pour visiter son fils le 12 février 1997. Avant son retour à l'Etat de Sandford, il a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt émis par les magistrats de l'Etat de Schultz. Dans ce mandat d'arrêt qui a été promulgué à la suite d'une demande des juridictions de l'Etat de Salliorca, il était prévu que M. Hynkel devrait être extradé vers l'Etat de Salliorca dans la mesure où en vertu d'une Convention d'Extradition, les juridictions de l'Etat de Salliorca étaient compétentes de juger les affaires portant sur les crimes commis à l'encontre de la population de l'Etat de Salliorca. Le 5 mars 1998 M. Hynkel a formé un recours pour attaquer le mandat d'arrêt. Le tribunal a accepté son recours le 4 avril 1999.



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

Le 3 novembre 2004 trois journalistes, Mlle Julianna Fordan M. Frédérique Michel, et M. Alexandre Saranco ont déposé un recours devant les juridictions civiles de l'Etat de Schultz en soutenant avoir été torturés lors de leur détention à l'Etat de Sandford. Cette procédure a été engagée contre M. Hynkel et deux policiers qui travaillaient au centre de détention. Le 15 février 2007 le tribunal a rejeté leur recours au motif qu'il n'était pas compétent de statuer sur des actes commis par des fonctionnaires ordinaires et des anciens chefs de l'État. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel le 4 avril 2016.

Schultz est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme Mlle Fordan M. Michel, et M. Saranco saisissent la CourEDH. Vous êtes leur Conseil et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

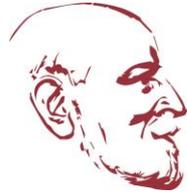
### **Cas Pratique n° 4 - Système américain**

Dans le cadre d'un conflit armé, entre l'Etat de Zakar, l'Etat de Sardienne et l'Etat de Tenessia, Zakar a envahi Sardienne le 26 mars 2009. Une partie du territoire de Sardienne (Rima) fut occupé par les forces armées de l'Etat de Tenessia qui y ont installé une administration locale. Craignant pour sa vie et sa famille, M. Emanuel Shank, ancien chef d'un parti extrémiste de Sardienne, qui était impliqué dans des attentats, a quitté son pays le 1er Avril 2009 pour s'installer avec son épouse et leurs deux enfants dans l'Etat voisin de Kanzo.

Ayant été informé que son frère, atteint d'une maladie rare, était à l'hôpital, M. Shank est rentré à Rima pour un don du sang le 5 mai 2010. Trois jours après son retour, les forces armées de l'Etat de Tenessia ont fait irruption dans la maison de son frère où M. Shank était hébergé et l'ont arrêté au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité. A la suite de son arrestation, M. Shank a été emmené au centre de détention Milà qui était administré par les autorités de l'Etat de Tenessia.

Le 8 août 2010 alors que son grand père se promenait dans une région éloignée de Rima pour cueillir des herbes culinaires, il a retrouvé un corps défigurée portant des traces de torture. Ayant constaté que la victime portait une montre, héritage familial que lui-même avait offert en tant que cadeau de mariage à Emanuel Shank, il a appelé un médecin légiste pour l'autopsie. Le permis de conduire ainsi qu'une carte bancaire retrouvés dans la poche de la victime démontraient que le corps correspondait bien à celui d'Emanuel Shank. Après l'identification, un certificat de décès a été délivré par les autorités de Sardienne. Le certificat ne faisait aucune référence aux causes du décès.

Le 5 septembre 2011, Mme Miranda Shank, l'épouse de la victime, a saisi le Tribunal Pénal de Tenessia Dans son mémoire elle soutenait que depuis son enlèvement la famille de M. Shank avait perdu contact avec lui. De plus, elle invoquait que les autorités ont manqué à leur obligation d'examiner les circonstances de la mort de M. Shank. Selon les allégations du gouvernement de Tenessia M. Shank a été détenu à titre préventif et lors de sa détention, il a été interrogé, ce qui leur a permis de le classer dans la catégorie des civils. Conformément au résultat de cet



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

interrogatoire, il fut libéré le 2 juillet 2010. Le 20 mai 2016, le tribunal a rejeté son recours, au motif que les actes en question ne relevaient pas de la juridiction de l'Etat de Tennessee.

Mme Miranda Shank a décidé de soumettre une communication devant la Commission interaméricaine à l'encontre de l'Etat de Tennessee qui est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Vous êtes le Conseil de Mme Shank et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

### **Cas Pratique n° 5 – Système européen**

Après la fin d'un conflit armé opposant les citoyens de l'Etat de Saratoga à la minorité ethnique qui habitait à la région de Doraine, cette dernière a adopté une déclaration unilatérale d'indépendance le 23 février 2003. L'indépendance de Doraine qui est actuellement Etat partie à plusieurs Organisations internationales a été reconnue immédiatement par la communauté internationale. Maintenant de bonnes relations diplomatiques avec Saratoga, Doraine a récemment installé un programme d'échanges des étudiants, afin de renforcer les liens entre les jeunes.

Dans le cadre de ce programme éducatif, Mlle Irene Hastings, fille d'un ancien chef des forces armées de l'Etat de Saratoga, s'est installée à Doraine le 2 juillet 2004. Lors de son séjour à cet Etat elle a rencontré M. William Ford, propriétaire d'une industrie du textile et ancien combattant de Doraine, avec lequel elle entretenait des relations amicales. Souffrant de troubles psychiques, M. Ford avait planifié d'enlever Mlle Hastings, pour se venger de tous les crimes de guerre commis à l'encontre des femmes appartenant à la minorité ethnique de Doraine. Le 7 août 2004 il est entré discrètement chez elle et sous la menace d'une arme à feu il l'a obligée de le suivre.

Mlle Hastings était enfermée dans la maison de campagne de M. Ford depuis le 7 août 2004 jusqu'au 12 mai 2010. Dans la maison les conditions d'hygiène étaient intolérables et Mlle Hastings subissait des viols et d'autres formes graves de violence psychologique par M. Ford. De plus, chaque jour Mlle Hastings était emmenée à l'industrie de textile de M. Ford où elle travaillait jusqu'à minuit, sans être payée. Le 12 mai 2010 Mlle Hastings a pu échapper de l'usine avec l'aide d'un nouveau gardien que M. Ford a recruté pour la surveiller.

Le 4 juillet 2015 Mlle Hastings a déposé de recours auprès du Tribunal pénal de Doraine. Dans son mémoire M. Ford soutenait qu'il avait le consentement de Mlle Hastings pour tous ses actes et que vu que ces coups et blessures ont eu lieu dans son domicile, ils font partie de sa vie personnelle. Le Tribunal a rejeté le recours de Mlle Hastings le 20 mai 2016 au motif que son dépôt tardif rendait la poursuite de la procédure pénale inopérante. Le 3 juin 2016 la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal.

Doraine est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Mlle Hastings saisit la CourEDH. Vous êtes le Conseil de Mlle Hastings et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



## FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme  
International Institute of Human Rights

### **3ème épreuve - Grand oral** **Durée de préparation : 2 heures - Temps de passage : 30 min**

#### **Sujet 1**

Les limitations à la liberté d'expression

#### **Sujet 2**

La notion de dignité humaine dans les instruments conventionnels de protection des droits de l'homme

#### **Sujet 3**

La responsabilité des Etats dans le domaine du droit international des droits de l'homme du fait de leur appartenance à une organisation internationale

#### **Sujet 4**

L'effectivité des décisions des organes de protection des droits de l'homme

#### **Sujet 5**

La dénonciation des conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme

#### **Sujet 6**

L'application horizontale des conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme